



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 10 juin 2016,

Service Eau et Nature

DDTM 33

Unité Eau, Nature et Territoires

Service Urbanisme Aménagement Transports

Unité Planification

Affaire suivie par : Christine ALAIN

Email : [christine.alain@gironde.gouv.fr](mailto:christine.alain@gironde.gouv.fr)

Tél. 05.56.93.30.74

**Objet : Commune de CESTAS**

**à l'attention de Christine SANCHEZ**

**Porter à connaissance – P.L.U.**

**Contribution SEN**

J'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments à prendre en compte relativement aux aspects Eau et Nature :

## **1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :**

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire (directives ERU, DCE...), que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire, et d'en établir une gestion équilibrée. La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques est venue la compléter.

**La réglementation Eau est retranscrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1<sup>er</sup> (parties Législative et Réglementaire.)**

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

### **1.1 – Compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE et aux SAGE :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils sont élaborés par le comité du bassin.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) qui peuvent être élaborés à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins par une commission locale de l'eau dont la composition est arrêtée par le préfet. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides. Ils doivent être compatibles avec le **SDAGE**.

Les SDAGE et les SAGE s'imposent aux autorités administratives. Les programmes et décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec leurs dispositions.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définies par les **SDAGE**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE (article L 131-1 du Code de l'urbanisme)**. Lorsqu'un de ces documents (**SDAGE** ou **SAGE**) est approuvé après l'élaboration d'un document local d'urbanisme, alors ce dernier doit être rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

### **SDAGE**

La Commune de **CESTAS** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne** approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du **01<sup>er</sup> décembre 2015 (JO du 20/12/2015)**, pour la période **2016-2021**.

Lien informations SDAGE: [UN CADRE : LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX \(SDAGE\) ET SON PROGRAMME DE MESURES \(PDM\) - Agence de l'eau Adour Garonne](#) (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

### **SAGE**

Le territoire de la commune de **CESTAS** est concerné par :

- le **SAGE Nappes profondes de la Gironde** approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- **S.A.G.E. « Estuaire de la Gironde et Milieux associés »** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 (départements de la Charente-Maritime et de la Gironde).

- le **SAGE Vallée de la Garonne**, en cours d'élaboration, mais dont la prise en compte des objectifs le plus à l'amont possible est recommandée, pour anticiper la mise en compatibilité qui s'imposera quand ce document sera approuvé. (prévision fin 2017)

Site d'information sur les **SAGE** : [Gest'eau | Le site des outils de gestion intégrée de l'eau](#) (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

## 1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable est assurée par la commune.

L'arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/19-43 du 28 décembre 2015 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
BOUZET	08271X0113	Oligocène Centre A l'équilibre	Risque de dénoyage	50	1000	310 000
MAGUICHE/F2	08271X0603			100	2 400	450 000
MOULIN A VENT	08271X0256			150	3 000	600 000
MOUTINE	08271X0170			75	1 500	110 000
JARRY	08268X0081			200	2 000	300 000
<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE</b>					<b>1 600 000 m<sup>3</sup></b>	

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
F1 « Bouzet »	08271X0583	Miocène Centre Non déficitaire	---	25	150	24 000
<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE</b>					<b>24 000 m<sup>3</sup></b>	

La ressource principale est classée en **unité de gestion Oligocène Centre – A l'équilibre**. Le niveau de prélèvement dans cette nappe est donc **figé**. La compatibilité au **SAGE Nappes profondes de la Gironde** doit être établie dans le PLU :

- **En vérifiant la consommation actuelle par rapport à l'arrêté d'autorisation de prélèvement,**
- **En vérifiant si la part restante disponible est suffisante pour les extensions prévues,**
- **En utilisant, s'il est réalisé, les conclusions du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau envisagées ou réalisées.**

La recherche de **ressources de substitution nécessaires** au développement de la commune vient alors en complément de cette démarche. Pour étudier les besoins et assurer la compatibilité du PLU au **SAGE Nappes profondes de la Gironde**, il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (**SMEGREG**), opérateur technique de la C.L.E. du **SAGE Nappes profondes de la Gironde**.

**Liens utiles :**

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

**Les informations utiles sur la consommation et les rendements du réseau, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions de l'étude de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès de la commune ou auprès de VEOLIA déléguataire du Service de l'Eau Potable.**

**Les périmètres de protection pour l'ensemble des forages profonds sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.**

## 1.3 – Assainissement Eaux Usées :

Les compétences assainissement collectif et non collectif (SPANC) sont assurées par la commune de Cestas

La commune est couverte par un Schéma de zonage de l'Assainissement collectif-non collectif. **Il importe de l'actualiser selon le projet du PLU et de le joindre en pièce annexe.**

- **Station de CESTAS-MANO :**

Code SANDRE : 0533122V004

Capacité nominale 21 000 EH .

Type boues activées-aération prolongée.

Rejet des eaux traitées : L'Eau Bourde.

arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011.

Charge maximum pour l'année 2015 ( donnée autosurveillance réglementaire) : **14 560 EH**

**Conformité européenne (collecte, traitement, performance) en 2015, mais non conforme en performance au niveau local :**

**Impact récurrent sur le milieu naturel des paramètres phosphorés (DCE).**

**Persistance d'eaux claires parasites d'origine météorique dans le réseau : voir si une étude de diagnostic a été réalisée ou est envisagée pour les réduire (99 jours de surcharge hydraulique enregistrés en 2015).**

**Pour les dispositifs d'assainissement non collectif existant sur la commune, il conviendra de préciser si les contrôles de conformité réglementaires ont été réalisés (SPANC), le bilan chiffré des non-conformités, et d'exposer les suites envisagées ou qui ont été données pour réaliser les réhabilitations et les mises en conformité nécessaires.**

#### **1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :**

Il convient de s'assurer auprès de la Commune de l'existence d'un schéma d'assainissement pluvial. Les éléments de ce document devront être intégrés au PLU.

#### **1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :**

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectifs du retour au bon état écologique sont les suivantes :

Masses d'eau Rivière :

FRFR52 L'Eau Bourde de sa source au confluent de la Garonne

FRFR52\_3 Ruisseau des Sources

Les données sont accessibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne avec le lien suivant :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

La commune de **CESTAS** est concernée par le zonage de répartition des eaux (**ZRE : arrêté du 28 février 2005**).

#### **1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » :**

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

**Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. Cette obligation existe depuis le 3 février 1995. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.**

#### **1.7 – Préservation des zones humides, trame verte, trame bleue, SRCE:**

L'article L211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'Etat, les Régions, les Départements, et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le PLUi de la Communauté de Communes, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le **SDAGE** Adour-Garonne.

**En pratique, des investigations locales sur l'existence de zones humides sont à réaliser, en compléments des éléments d'informations fournis par les SAGE.**

**Pour les trames verte et bleue, une définition locale des continuités écologiques et des Trames devra être établie, dans un rapport de **prise en compte** du SRCE adopté par arrêté du 24 décembre 2015, (JO de la Région ALPC du 05 janvier 2016).**

**Lien :**

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

**Traduction dans le PLU :**

Etat Initial de l'Environnement :

Localisation des zones humides, au besoin à l'aide de documents cartographiés.

Localisation des T.V.B. et des corridors écologiques

Localisation des E.B.C.

PADD :

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD, devront rester en cohérence avec le diagnostic environnemental (localisation des zones humides dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement) et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du **SDAGE** et les objectifs de protection du **SAGE** concernant la préservation des zones humides.

## **2/ NATURE , PAYSAGE ET BIODIVERSITE :**

Un certain nombre de zones de protection et d'inventaires intéressant le territoire communal sont à prendre en compte :

### **2.1 – Inventaires scientifiques:**

ZNIEFF 1 :

720014151 - Landes Humides Des Arguileyres

Des données sont disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes avec le lien direct suivant :  
[Cartes & Données en Aquitaine](#) *(clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)*

En particulier les DOCOB validés des sites Natura 2000 y sont accessibles.

Le Chef de l'Unité Eau,  
Nature et Territoires

**signé**

**Marcel MASCI**